

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 037-2023 M. Y. c. M. X.

Audience publique du 24 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 20 mars 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le docteur Y. a porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie.

Par une décision 2021/66-018 du 31 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte, condamné M. Y. à verser à M. X. la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts pour citation abusive et mis à la charge de M. Y. la somme de 1500 euros au titre des frais liés au litige.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 3 mai 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par la SCP d'avocats Sagard-Coderch-Herre & Associés, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 31 mars 2023 ;

2°) d'écarter comme irrecevables à raison de la compétence de la juridiction disciplinaire, les conclusions indemnitaires présentées par M. X. devant la chambre disciplinaire de première instance ;

3°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction en adéquation avec la gravité des manquements qui lui sont reprochés ;

4°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2024 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Olivier Massot pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Anaïs Castillan-Aïello pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que, le 21 juin 2021, M. Y., médecin généraliste exerçant au pôle médical de (...), a déposé une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant au sein de ce même pôle médical, invoquant la méconnaissance par ce dernier des dispositions de l'article R. 4321-110 du code de la santé publique, aux termes desquelles : « *Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé* », au motif que M. X. l'empêcherait d'utiliser les places de parking situées à proximité immédiate de leur lieu commun d'exercice, qu'il aurait orchestré un changement de la serrure des toilettes communes afin de lui en interdire l'accès, qu'il l'aurait

accusé à tort d'avoir consommé de la drogue sur son lieu de travail et d'avoir proféré des menaces de mort, et qu'il découragerait les patients de le consulter. M. Y. fait appel de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie a, d'une part, rejeté sa plainte et l'a, d'autre part, condamné à verser à M. X. la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour citation abusive.

Sur les griefs de la plainte :

2. En premier lieu, M. Y. conteste les conclusions d'une réunion des professionnels de santé exerçant sur le site du pôle médical de (...), en vertu desquelles ces derniers, à l'exception de lui-même, ont demandé à chacun d'entre eux de laisser par priorité l'accès des places du parking aux patients. Il se déduit cependant des termes du compte rendu établi à cette occasion que ces conclusions ne revêtent aucun caractère contraignant. En tout état de cause, M. X. n'y a pas pris une part différente de celle des autres professionnels. Ainsi, et en l'absence de tout autre élément de nature à démontrer que M. X. aurait fait obstacle à l'usage d'une place de parking par M. Y., les allégations de ce dernier, relatives à des agissements de M. X. visant à lui interdire de se garer sur les places de parking du pôle médical, ne sont pas établies.

3. En deuxième lieu, s'il n'est pas contesté que la serrure permettant l'accès aux toilettes mises à la disposition des professionnels de santé a été changée au cours de l'été 2020, la circonstance, à la supposer établie, que M. Y. n'ait pas disposé de la clé de la nouvelle serrure n'est pas de nature à permettre à ce dernier d'imputer à M. X. le changement ainsi opéré ni le fait qu'aucune clé ne lui ait été remise, dès lors, d'une part, que la responsabilité des locaux communs appartenait à la commune et non à M. X. et, d'autre part, que M. Y. ne fait état d'aucun élément probant au soutien de ses accusations.

4. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que M. X. a fait état, dans une plainte déposée à la gendarmerie ainsi que par un signalement auprès de l'ordre des médecins, d'une part, de ce que des odeurs de cannabis auraient émané du cabinet du docteur Y. et, d'autre part, de ce que ce dernier aurait proféré à son encontre des propos pouvant être interprétés comme des menaces de mort. Au regard des nombreux témoignages et attestations figurant au dossier, les éléments sur lesquels s'est fondé M. X. apparaissent suffisamment probants pour justifier les démarches qu'il a entreprises. En tout état de cause, ces démarches ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte aux principes déontologiques dont le respect s'impose aux masseurs-kinésithérapeutes.

5. En quatrième lieu, dans un contexte relationnel particulièrement dégradé, auquel M. Y. a fortement contribué, ainsi qu'en attestent le rappel à la loi dont il a été l'objet, les accusations proférées par ce dernier suivant lesquelles M. X. aurait entrepris de décourager les patients du pôle médical à le consulter ne sont assorties d'aucun élément probant.

6. Il résulte de ce qui précède que M. Y. n'est pas fondé à soutenir que M. X. aurait méconnu les dispositions de l'article R. 4321-110 précitées et que ses conclusions dirigées à ce titre contre la décision attaquée ne peuvent qu'être rejetées.

Sur le versement d'une somme à titre de dommages et intérêts pour citation abusive :

7. Des conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive amènent nécessairement le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée. Le juge compétent pour statuer sur cette action est par suite seul compétent pour statuer sur ces conclusions indemnitaires qui ne peuvent être présentées qu'à titre reconventionnel dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables. Il suit de là que le moyen soulevé par M. Y., tiré de ce qu'en le condamnant à verser à M. X. une somme à titre de dommages et intérêts pour citation abusive, la chambre disciplinaire de première instance aurait excédé sa compétence ne peut qu'être écarté.

8. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. Y. à verser à M. X. la somme supplémentaire de 3000 euros que M. X. demande au titre des dommages intérêts pour citation abusive.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. X., qui n'est pas, dans la présente espèce, la partie perdante, le versement de la somme que M. Y. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. la somme que demande M. X. au titre des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Coderch-Herre et à Me Castillan-Aïello.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.